



ACTUALITÉ

Une nouvelle cour administrative d'appel à Versailles

Philippe Belaval
Conseiller d'État, Président de la cour

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE VUE PAR...

André Damien

Maire honoraire de Versailles, Conseiller d'État honoraire, ancien Bâtonnier du barreau de Versailles

C'est une grande joie pour un Maire, même honoraire, que de voir créée à Versailles une Cour administrative d'appel, qui y complète la juridiction administrative, et dont la compétence s'étend à tout l'Ouest de la Région parisienne.

Versailles, de par son histoire, était particulièrement qualifiée pour une telle création. Sous l'Ancien Régime, le Conseil du Roi y siégeait dans la salle du conseil, à côté de la chambre du roi et à deux pas de la galerie des glaces. Après la Révolution et la création à Versailles d'un conseil de préfecture, la ville accueille même le Conseil d'État renouvelé en 1871 et 1872.

J'ai connu, en tant qu'avocat, les dernières audiences du conseil de préfecture et la création du tribunal administratif. Cette juridiction, devant laquelle j'ai souvent plaidé, était particulièrement agréable pour les avocats, non seulement par sa haute science technique, mais par la qualité de l'accueil réservé aux partenaires de la justice qu'ils sont. Sa charge n'a cessé de croître, au fur et à mesure que progressait l'activité économique et urbanistique de l'Ouest parisien. Ce même développement a d'ailleurs fait de Versailles l'un des plus grands centres judiciaires de notre pays, avec la deuxième cour d'appel de France.

La cour administrative d'appel ne sera pas en reste, avec 2000 à 2500 dossiers par an. Je ne peux que me réjouir qu'elle ait à sa tête un collègue et ami, qui a présidé la cour de Bordeaux pendant trois ans et dont l'expérience juridictionnelle et administrative est particulièrement riche. ●

La création d'une cour administrative d'appel à Versailles par le décret du 22 juin 2004 s'inscrit dans le cadre des mesures arrêtées par la loi de programmation pluriannuelle en faveur de la justice du 9 septembre 2002 pour réduire les délais de jugement de la juridiction administrative au niveau de l'appel.



La cour de Versailles, qui est donc la huitième, est la juridiction d'appel des tribunaux administratifs de Versailles et de Cergy-Pontoise; son ressort couvre cinq départements: Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et Seine-Saint-Denis.

Au 1^{er} septembre, date de son ouverture, la cour comprend, outre son président, dix-huit magistrats et vingt-et-un agents de greffe, répartis en trois chambres; d'autres chambres seront ultérieurement créées, sur la base d'un contrat d'objectifs comparable à celui des autres cours, qui sera signé dans le courant du mois de novembre.



Ce contrat d'objectifs paraît particulièrement bienvenu. En effet, compte tenu notamment du nombre de dossiers transférés par la cour de Paris et de la perspective du transfert par le Conseil d'État, à compter du 1^{er} janvier 2005, de l'appel en matière de reconduite à la frontière, un niveau d'activité élevé attend la nouvelle cour dès sa création. Pour y faire face, et provoquer l'accélération des délais de jugement voulue par le législateur, il faudra pouvoir compter sur des moyens supplémentaires, mais surtout mettre en œuvre toutes les possibilités offertes par le code de justice administrative pour rendre l'activité juridictionnelle plus efficace.

Une nouvelle juridiction offre un cadre privilégié à une telle mise en œuvre. Magistrats, agents du greffe et assistants de justice de la cour de Versailles auront ainsi à cœur de donner du service public de la justice administrative en Ile-de-France une image modernisée et rajeunie, afin de satisfaire au mieux tous ceux qui, à un titre ou à un autre, y ont recours. ●

Points-presse organisés par une collectivité

La liberté de la presse implique que les organes de presse puissent accéder de façon comparable à l'information. Une collectivité qui a décidé de communiquer des informations aux médias locaux par le biais de « points-presse » ne peut légalement en exclure les journalistes qui représentent certains organes.

(CAA Paris, 22 avril 2004, *Territoire de la Polynésie française*, n° 99PA00525 et 99PA00568) •

Location d'un stade à une association culturelle

En refusant la location d'un stade à une association au seul motif que des « dérives sectaires » lui sont reprochées par des rapports d'enquêtes parlementaires, un maire viole gravement la liberté de réunion. Dès lors que la possibilité d'utilisation du stade pour des manifestations non sportives a été ouverte, seuls le risque avéré de troubles à l'ordre public ou les nécessités liées à la gestion du stade peuvent permettre d'opposer un refus.

(TA Paris, 13 mai 2004, *Association culturelle des témoins de Jehovah de France et autres*, n° 0411210/9) •

Droits d'entrée dans une grotte

Lorsqu'une commune, qui exploite en régie directe une grotte située sur son territoire, le fait dans des conditions similaires à celles pratiquées par les entreprises privées proposant la visite d'autres grottes de la région, les droits d'entrée qu'elle perçoit sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

(CAA Bordeaux, 24 mai 2004, *Commune de Domme*, n° 00BX02433) •

Championnat national 2004

Les résultats du championnat national de football pour la saison 2003-2004 sont confirmés, alors même qu'un joueur y a participé en étant sous le coup d'une suspension. En effet, en raison des informations diffusées par la Fédération française de football, le club auquel appartenait ce joueur ignorait que la suspension était encore en cours; il ne pouvait donc se voir infliger la sanction de match perdu par pénalité.

(Conseil d'État, 15 juillet 2004, *Association sportive de Cannes et autres*, n° 268728) •

Renseignements téléphoniques : vers la disparition du "12"

Conseil d'État, Section, 25 juin 2004, Société Scoot France, Société Fonecta, n°249300 et 249722.

Saisi par des fournisseurs de services de renseignements téléphoniques, le Conseil d'État juge qu'il est contraire au principe d'égalité et à l'objectif de concurrence effective et loyale de réserver gratuitement le numéro "12" aux opérateurs de réseaux quand les autres fournisseurs de services de renseignements téléphoniques ne peuvent exploiter, contre redevance, que des numéros à quatre chiffres. Après avoir diligemment une enquête pour être éclairé sur les aspects techniques de l'affaire (voir la rubrique *Le saviez-vous ?*), le Conseil d'État a en effet estimé que les conditions d'exercice de leurs activités et la nature des prestations offertes ne différaient pas au point de justifier une différence de traitement, en matière

de format de numérotation, entre les fournisseurs de service de renseignements qui exploitent des réseaux et les autres fournisseurs. Il a par ailleurs jugé que la différence de format de numérotation faisait obstacle, compte tenu de la position dominante des opérateurs de réseaux, au libre jeu de la concurrence. Toutefois, pour tenir compte du souhait de continuité et de simplicité exprimé par certaines associations de consommateurs, le Conseil d'État laisse à l'autorité de régulation des télécommunications un délai de six mois pour attribuer des numéros de même format et prévoit que la disparition du "12" pourra être précédée d'une période transitoire. •



Agression d'un élève du collège Montaigne

Cour administrative d'appel de Paris, 11 août 2004, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Consorts D. et Consorts M., n° 04PA02020 à 04PA02023.

En décembre 2003, le conseil de discipline du collège Montaigne à Paris prononçait l'exclusion définitive de deux élèves de 6^{ème} ayant, le mois précédent, violenté et insulté l'un de leurs camarades de classe. Les sanctions étaient confirmées par le recteur d'académie mais annulées en première instance par le tribunal administratif. La cour administrative d'appel a, par deux arrêts du 11 août 2004, confirmé ces jugements d'annulation. La juridiction a certes souligné la gravité des agissements reprochés

aux deux collégiens, redoublée par le caractère antisémite des insultes proférées. Elle a ainsi indiqué que l'exclusion temporaire du collège des deux agresseurs aurait été justifiée. Toutefois, elle a considéré, sans reprendre l'argument du jeune âge des élèves sanctionnés relevé par le tribunal, qu'en l'absence de répétition avérée des faits reprochés aux deux élèves, l'application immédiate de la sanction la plus sévère – l'exclusion définitive de l'établissement sans possibilité de sursis – était excessive. •

Droit des étrangers

Pascale Fombeur

Secrétaire général adjoint du Conseil d'État

Du nouveau dans la procédure contentieuse

Le droit des étrangers a connu d'importantes modifications avec la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, ainsi qu'avec la loi du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile. Des textes plus récents renouvellent également la procédure applicable en la matière devant le juge administratif.

C'est tout d'abord le contentieux de la **reconduite à la frontière** des étrangers en situation irrégulière dont les règles sont modifiées, par décret du 29 juillet 2004.

En première instance, le tribunal administratif territorialement compétent change, pour éviter tant aux forces de police qu'aux étrangers eux-mêmes de trop longs déplacements en vue de l'audience : à compter du 1^{er} janvier 2005, lorsqu'un étranger sera placé en centre de rétention administrative, son recours sera jugé par le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre. Le critère n'est donc plus le siège de l'autorité auteur de l'acte mais la localisation du centre de rétention.

En appel, la compétence est transférée du Conseil d'État aux cours administratives d'appel, rejoignant ainsi le droit commun du contentieux administratif. Les recours seront, comme aujourd'hui, jugés par un juge unique statuant après conclusions de son collègue commissaire du gouvernement ; en outre, le ministère d'avocat, généralisé devant les cours depuis septembre 2003, sera obligatoire. La nouvelle règle concernera tous les appels enregistrés à partir du 1^{er} janvier 2005, le Conseil d'État, quant à lui, demeurant compétent pour juger les appels formés avant cette date.

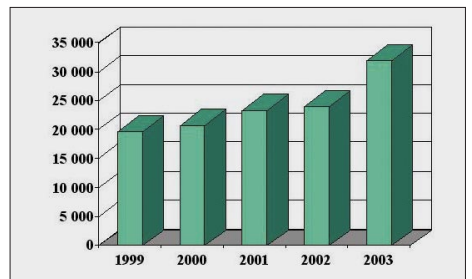
Mais c'est aussi le contentieux de l'**expulsion** des étrangers dont la présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public qui connaît des modifications. On se souvient qu'en avril dernier, la suspension par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon de l'expulsion de l'imam Bouziane, faute d'éléments de preuve suffisants, avait causé un certain émoi. Compte tenu de la nature particulière de ces litiges, il a été décidé à cette occasion de donner compétence à un même tribunal pour juger l'ensemble des arrêtés d'expulsion pris par le ministre de l'intérieur – c'est-à-

dire les plus sensibles, puisqu'ils concernent les cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique. En vertu du décret du 2 septembre 2004, c'est ainsi le tribunal administratif de Paris qui est compétent depuis le 1^{er} octobre, ce qui permettra aux magistrats concernés d'avoir une vision d'ensemble de ce contentieux à la fois délicat et peu abondant. On relèvera que, dans le même temps, par une loi du 26 juillet dernier, le législateur a autorisé l'expulsion des étrangers qui auraient commis des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, et ceci quelles que soient l'intensité et l'ancienneté des liens qui lient l'étranger à la France. •

CHIFFRES

Le contentieux des étrangers

En 2003, le contentieux des étrangers a représenté 23% des requêtes enregistrées devant les tribunaux administratifs, avec un peu plus de 32 000 dossiers. Les requêtes les plus nombreuses concernent des refus de titre de séjour (19 000) ou des arrêtés de reconduite à la frontière (11 000). Les requêtes dirigées contre des arrêtés d'expulsion sont au nombre de 436 seulement, mais soulèvent fréquemment des problèmes délicats.



NOMBRE DE REQUÊTES ENREGISTRÉES DEPUIS 5 ANS

Ce contentieux croît dans des proportions très importantes, puisque le nombre de requêtes enregistrées a augmenté de plus de 60% en 5 ans. L'augmentation a été particulièrement rapide en 2003, et cette tendance se confirme en 2004, avec 19 116 requêtes enregistrées au 1^{er} semestre, soit 36% de plus qu'au cours de la même période de 2003. •



ÉTUDE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'avenir des juridictions spécialisées dans le domaine social

Juridictions de l'aide sociale, de la tarification sanitaire et sociale, des travailleurs handicapés, des affaires de sécurité sociale, ou encore du contentieux de l'incapacité : les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire spécialisées dans le domaine social traitent chaque année plus de 200 000 dossiers. Le poids de ce contentieux et l'importance de ses enjeux, à la fois humains et financiers, ont conduit le Premier ministre à interroger le Conseil d'État sur les principales difficultés touchant à la composition et au fonctionnement de ces juridictions et sur les mesures qui permettraient de conforter leur indépendance.

L'étude, publiée à la Documentation française, aborde les difficultés soulevées par l'application de l'article 6 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puis s'attache, plus généralement, à analyser le fonctionnement de ces juridictions sociales au regard des droits et des attentes des justiciables.

Cet examen conduit, dans un premier temps, à définir les orientations d'une réforme urgente : mise en conformité de la composition des formations de jugement avec la jurisprudence nationale et européenne, harmonisation des règles de procédure, clarification de l'office du juge, revalorisation et, enfin, autonomisation des moyens.

Au-delà de ces réformes indispensables, l'étude procède à une réflexion sur la répartition des compétences au sein des juridictions spécialisées et entre ces dernières et les juridictions de droit commun. •

Association des Conseils d'État et des juridictions adminis- tratives suprêmes de l'Union européenne

Depuis les années soixante, les juridictions administratives suprêmes des États membres de l'Union européenne se réunissent régulièrement pour des colloques consacrés à des sujets d'intérêt commun. Le dernier en date, qui s'est tenu à La Haye en juin 2004, s'est ainsi intéressé à la qualité de la législation communautaire.



Ces rencontres ont donné naissance, en 2000, à l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, qui regroupe désormais des juridictions des 25 États membres de l'Union européenne et la Cour de justice des Communautés européennes.

L'association s'est fixé pour but de faciliter les recherches en droit comparé, notamment grâce à la mise en réseau des centres de documentation des juridictions membres. Elle édite également un bulletin d'information trimestriel consultable en ligne sur son site (www.raadvst-consetat.be), qui présente les principales décisions rendues par les juridictions membres en matière de droit communautaire, et gère une banque de données rassemblant environ 18000 décisions de justice nationales, accessible gratuitement à partir de son site. •

LA LETTRE

Président du Comité de rédaction: Bernard Stirn -
Directeur de publication: Pascale Fombeur -
Comité de rédaction: Pierre-François Racine, Claire Landais, Célia Vérot, André Schilte, Odile Piérart -
Secrétaire de rédaction: Xavier Catherine
Conseil d'État: 1, Place du Palais Royal 75001
Paris - Tel.: 01 40 20 80 00 - Mél.: lja@conseil-etat.fr
Conception et Réalisation: Desgrandchamps
N° ISSN: 1760-4915.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le pouvoir d'enquête du juge administratif

Le juge administratif dispose, entre autres moyens d'investigation, du pouvoir de diligenter une enquête aux fins d'établir la réalité de certains faits utiles à l'instruction d'une affaire. Cette enquête peut avoir lieu au sein de la juridiction, devant une formation d'instruction ou de jugement, mais également devant un magistrat qui se rend sur les lieux. Les parties ont la possibilité de faire entendre des témoins et la formation ou le magistrat en charge de l'enquête peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile à la recherche de la vérité. A l'is-

sue de l'enquête, un procès-verbal est rédigé, qui est notifié aux parties et versé au dossier. Cette procédure orale, qui donne sa pleine mesure au pouvoir d'instruction du juge, peut s'avérer très utile dans des contentieux particulièrement techniques. C'est d'ailleurs le contentieux des renseignements téléphoniques (voir la rubrique *Jurisprudence*), qui posait de difficiles questions de respect de la concurrence, qui a donné au Conseil d'État l'occasion la plus récente de recourir à cette mesure d'instruction peu connue. •

AGENDA

Le Conseil d'État et le code civil

Le Conseil d'État s'associe aux manifestations qui accompagnent le bicentenaire du code civil en tenant, **le 26 novembre 2004 à l'Assemblée nationale, un colloque consacré au rôle et à l'influence du Conseil d'État dans l'élaboration et l'évolution du code civil**, dans une perspective tant historique que contemporaine, au travers de son activité consultative et contentieuse. Cette manifestation sera précédée, **le 25 novembre**, d'une journée d'étude organisée par la Commission supérieure de codification, l'Institut international du droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF) et l'Institut français des sciences administratives (IFSA), sur le thème du **rayonnement du droit codifié**. •

NOMINATIONS

Au Conseil d'État

Bruno GENEVOIS

*Président de la section du contentieux
à compter du 1^{er} septembre 2004*

Yves ROBINEAU

*Président de la section de l'intérieur
à compter du 15 septembre 2004*

Philippe MARTIN

*Président adjoint de la section du contentieux
à compter du 1^{er} septembre 2004*

Dominique HAGELSTEEN

*Président adjoint de la section du contentieux
à compter du 24 septembre 2004*

Sylvie HUBAC

*Président de la 5^e sous-section du contentieux
à compter du 1^{er} septembre 2004*

Jean-François de VULPILLIÈRES

*Président de la 9^e sous-section du contentieux
à compter du 1^{er} septembre 2004*

Dans les tribunaux administratifs

Patrick KINTZ

*Président du tribunal administratif de Toulouse
à compter du 1^{er} septembre 2004*

Blaise SIMONI

*Président du tribunal administratif de Melun
à compter du 4 octobre 2004*

Francis MALLOL

*Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
à compter du 1^{er} décembre 2004*

SUR LE NET

Actualité jurisprudentielle des cours administratives d'appel

Plusieurs cours administratives d'appel mettent en ligne leurs lettres périodiques d'actualité jurisprudentielle, qui peuvent ainsi être consultées sur leur site internet. Tel est le cas, en particulier, des cours de Bordeaux (www.caa-bordeaux.juradm.fr), Marseille (www.caa-marseille.juradm.fr), Nantes

(www.caa-nantes.juradm.fr) et Paris (www.caa-paris.juradm.fr). Le feuillet du tribunal administratif d'Amiens peut également être consulté en ligne (www.ta-amiens.juradm.fr). Une indexation permet les recherches par mots-clés. •